

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES AVEC EFFET AU 01.01.2018

- 16.17.013** Des repose-pieds et repose-jambes seront fixés comme nécessaire avec une mesure de sécurité protégeant les membres inférieurs statiques de toutes les pièces mobiles. Les cyclistes à main doivent porter des chaussures par mesure de sécurité. Les repose-pieds couverts ne sont pas autorisés. ~~ou des protège-pieds suffisamment rigides et qui couvrent entièrement le pied, par mesure de sécurité. Dans le cas où le vélo à main serait muni d'une coquille/structure permettant au pied d'être reposé sans risque de sortir, il ne serait pas alors obligatoire de porter de chaussures. Le port de chaussettes est toutefois requis. Dans tous les cas, les pieds doivent être fixés au vélo de sorte qu'ils ne tombent pas du repose-pied durant la course.~~

(texte modifié aux 01.01.04; 01.02.09; 01.01.18)